

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

RECOURS COLLECTIF

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

NO : 750-06-000002-128

**PEGGY LAMBERT, faisant affaires sous
GESTION PEGGY,**

Requérante

c.

ÉCOLAIT LTÉE,

Intimée

**REQUÊTE REFONDUE SUITE AU JUGEMENT
RENDU LE 20 JANVIER 2014
PAR L'HONORABLE JUGE CAROLE THERRIEN, J.C.S. AMENDÉE
AU 12 JANVIER 2015**

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE AMENDÉE DE NOUVEAU -
CORRIGÉE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:**

A. INTRODUCTION

1. La requérante s'adresse au Tribunal afin de demander l'annulation du remboursement des sommes présumées dues à l'intimée, étant celles versées en vertu du contrat verbal ainsi que des dommages punitifs et

exemplaires relativement au contrat de prêt intitulé «Contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services» qui permet à l'intimée d'exploiter les membres du groupe et de les empêcher de tirer quelconque avantage pour leur travail d'élevage de veaux;

2. La requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte du groupe dont elle fait elle-même partie, à savoir :

«les personnes physiques, les personnes morale de droit privée, les sociétés ou association avec 50 employés ou moins ayant contracté avec Écolait ltée par une convention, signée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2000 et avant la date du jugement à intervenir sur la présente requête, appelée «contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services», ou un contrat similaire portant un autre nom, prévoyant un prêt sous forme d'ouverture de crédit rotatif»

B. LE CONTRAT

3. Dans le but d'être productrice de veaux de lait, (...) la requérante a signé avec (...) l'intimée, le 18 septembre 2006, la convention intitulée «Contrat de fournitures, d'aliments, de nourrissons et autres services» produite sous la cote P-1;
4. Ladite convention est un contrat d'adhésion, les stipulations (...) qu'elle comporte ayant été imposées par Écolait, rédigées par elle, et ne pouvaient être librement discutées. C'était «à prendre ou à laisser»; selon les propos du représentant de (...) l'intimée, Yves Barbet;

L'intimée n'a jamais exercé la discrétion que lui accorde l'article 4 de P-1 afin de renégocier;

5. La convention P-1 prévoit notamment :
 - a) que la requérante et les membres du groupe s'engagent à s'approvisionner en exclusivité auprès de l'intimée ou d'un des fournisseurs agréés de l'intimée (médicaments et transport occasionnel), pour tout bien et service nécessaire à la producteur de veaux de lait;

- b) l'intimée octroie un prêt sous forme de marge de crédit rotatif pour «le financement de la fourniture des aliments, des nourrissons, des médicaments, des additifs, des services et des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux» (jusqu'à concurrence de 1 080 000,00\$ dans le cas de la requérante) et s'engage à faire les avances et paiements aux fournisseurs agréés (clause 6 du contrat P-1);
- c) les sommes octroyées en vertu du prêt portent des intérêts calculés mensuellement à compter des déboursés des sommes dues à l'intimée ou à la date de la facture, au taux préférentiel de la Banque Royale du Canada plus trois pourcent (3%) (clause 7 du contrat P-1);
- d) en garantie du prêt, les membres du groupe s'engagent à signer un contrat de nantissement agricole, de cession de biens en stocks et le transport et cession de créances (clause 1 du contrat P-1), et s'engagent à identifier l'intimée comme créancier ou bénéficiaire, avec le membre, des subventions gouvernementales versées en vertu du Régime d'assurance stabilisation des revenus des producteurs de veaux de lait, et le compte de stabilisation du revenu agricole (clauses 12 et 16 du contrat P-1);
- e) L'intimée se nomme mandataire «exclusif et irrévocable» de la requérante et des membres du groupe pour la vente aux abattoirs et/ou autrement des veaux engraisés (clause 10 du contrat);
- f) L'intimée peut exiger des critères quant à la production et la condition avant le ramassage des veaux, et le poids idéal (clause 10 du contrat P-1);
- g) Le transport des veaux gras est effectué par un transporteur agréé par l'intimée (clause 10 du contrat P-1) ou par l'intimée, surtout;
- h) Le produit de la vente des veaux à l'abattoir est versé «prioritairement et immédiatement» à l'intimée (clause 8 du contrat P-1);
- i) Les membres du groupe doivent assurer les veaux contre tout risque assurable généralement dans le domaine, en nommant l'intimée comme co-assuré (et peuvent à cet

égard s'inscrire au programme d'assurance mis sur pied par l'intimée) (clause 13 du contrat P-1);

- j) Finalement, les membres du groupe s'engagent à ne garder sur leur ferme que des veaux désignés par la convention (clause 11 c) du contrat P-1);
6. L'intimée fabrique les aliments d'allaitement, achète les nourrissons dans les encans et opère l'abattoir pour la transformation des veaux engraisés, [...];
 7. L'intimée contrôle donc toute l'opération, d'une part en déterminant les prix de fournitures (le prix du lait et le montant de la commission sur les nourrissons), et le prix de rachat par son propre abattoir, en plus de percevoir des intérêts sur le solde de la marge de crédit rotatif, et d'autre part, en empêchant à la requérante et aux membres du groupe d'élever d'autres animaux sur leur ferme ou de s'approvisionner ou vendre ailleurs qu'auprès de l'intimée;
 8. L'intimée verse des montant (environ 90\$ à 120\$ par veau) en vertu d'un contrat verbal consenti lors de la signature du contrat P-1; [...]
 9. De fait, les produits de l'abattoir ne sont jamais suffisants pour couvrir le coût des fournitures et services offerts par l'intimée et ses fournisseurs agréés, [...];
 10. L'écart entre les frais d'élevage (lait, services et autre fournitures) et les revenus provenant de la vente des veaux engraisés à l'abattoir sont rapportés après chaque lot sur la marge de crédit [...];
 11. Les subventions ASRA et PCSRA, qui ont pour objectif de garantir un revenu annuel net positif, sont ensuite perçues par l'intimée et appliquées pour réduire le solde indiqué aux rapports de prêt de production, [...], lesquels comprennent les sommes versées en vertu du contrat verbal;
 12. Ces subventions sont toutefois insuffisantes, [...];

13. En signant le contrat P-1, la requérante et les membres du groupe s'engagent donc dans un cercle vicieux d'endettement dont ils ne peuvent sortir en raison du fait que l'intimée se considère en droit de reprendre les sommes versées en vertu du contrat verbal, ce qui constitue un abus et un enrichissement sans cause, puisque ces sommes ne profitent qu'à l'intimée;
14. Alors que l'intimée s'enrichit à chaque année, en raison de ce contrat avec la requérante et les membres du groupe (commissions sur la vente de nourrissons, profits pour la vente de lait, profit sur la revente des produits de veaux, et intérêts sur les prêts, et reprises des argents versés pour couvrir les frais de production ne provenant pas de l'intimée), ceux-ci s'appauvrissent, puisqu'ils s'endettent de cette production;
15. Par conséquent, le contrat P-1 crée une situation d'exploitation sévère de la requérante et des membres du groupe de la part de l'intimée, où on leur prête une somme d'argent à un certain taux d'intérêt, mais on contrôle également le montant des entrées et sorties d'argent, entraînant une situation d'endettement excessif, le tout en profitant de leur travail d'élevage;
16. Il s'agit donc d'un système lésionnaire vis-à-vis la requérante et des membres du groupe, pour laquelle la requérante s'adresse au Tribunal afin de demander l'annulation de la prétendue dette (sommes versées) dues à l'intimée en vertu du contrat P-1 et verbal ou subsidiairement de réduire les obligations de la requérante et des membres du groupe ou réviser les modalités de leur exécution d'une manière à être déterminée par le Tribunal;
17. L'exploitation de la requérante et des membres du groupe par l'intimée en vertu du contrat P-1 constitue également une atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la dignité, pour laquelle chaque membre est justifié de réclamer des dommages exemplaires et punitifs de 10,000\$ par annexe d'exploitation;
18. (...) Plus précisément, en promettant des argents du montant à être perçu par veaux engraisés au producteur dans le cadre du contrat verbal (affidavit), l'intimée a faussement représenté le montant qu'ils allaient en

réalité recevoir, et en considérant les sommes versées en vertu du contrat verbal comme faisant partie du crédit accordé :

- a) les seuls revenus d'exploitations agricoles de veaux de lait sont les subventions (ASRA) et les produits de l'abattoir;
- b) [...]
- c) en vertu de la convention P-1, articles 1, 12 et 16, les subventions sont cédées (...) à l'intimée en garantie, et les produits de l'abattoir vont également directement à (...) l'intimée, articles 8 et 10 de P-1, comme susdit;
- d) (...) L'intimée verse cependant au co-contractant une somme d'environ 105\$ du veau abattu à même le financement accordé, article 6 de P-1, selon une entente verbale, tel qu'admis à l'affidavit de monsieur Barbet produit au dossier de la Cour, comme susdit;
- e) Il n'y a aucune mention de ces versements dans le contrat (P-1) dans le but que des subventions soient versées, la réglementation prévoyant qu'aucune subvention gouvernementale n'est versée à un salarié, ni à un vendeur de produits d'élevage (l'intimée) mais seulement au producteur;
- f) Le financement accordé, de façon obligatoire, par (...) l'intimée, représente le prix de ce que fourni par (...) l'intimée, à savoir les nourrissons, la poudre de lait, les services de vétérinaire et d'inspection, et les frais d'abattage, le tout au prix fixé par l'intimée;
- g) Les subventions et produits d'abattage ne suffisent pas, [...], à rembourser ce qu'est financé;
- h) Les co-contractants, avec les sommes versés de 105\$, environ, par veau, paient, et de manière insuffisante, les autres dépenses nécessaires à la production des veaux, soit électricité, taxes, entretien, salaires, hypothèque, etc et qui ne sont pas des achats auprès de (...) l'intimée mais qui lui profitent presque exclusivement;
- i) Ce qui n'est pas dit par (...) l'intimée lors de l'entente verbale, est que ces sommes d'environ (...) 105\$, par veau produit, sont des avances remboursables à (...) l'intimée,

la requérante et les membres du groupe croyant qu'ils s'agissait d'un revenu garanti;

- j) C'est de façon extrêmement cachée que ce remboursement des 105\$ par veau est stipulé remboursable, à l'article 6 du contrat P-1 : «des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux» (...);
- k) Cette clause est abusive. Et, il s'agit d'une fausse représentation, puisque la requérante et les membres du groupe ne se seraient jamais engagés s'ils avaient su d'emblée qu'en signant le contrat P-1, leur projet d'élevage de veaux serait voué à l'échec puisque les sommes versées en vertu du contrat verbal servaient uniquement à couvrir leurs frais d'exploitation;
- l) [...] En effet, les co-contractants ont non seulement à travailler 365 jours l'an, mais aussi doivent payer pour travailler, puisque le 105\$ par veau versé est insuffisant pour couvrir les frais d'exploitation de la ferme, et qui est remboursé à l'intimée selon la cause abusive;
- m) [...] Jamais la requérante n'a pu imaginer qu'elle aurait à payer pour travailler, et les rapports de dépenses d'élevage, et de livraison de lait, de facturation subséquente de lait, de somme avancée à l'éleveur, de prêt de production, d'états de compte, etc. circulant constamment, elle n'a jamais constaté cette situation ni n'en a été informée;
- n) En outre, en raison de ce que l'ensemble des subventions pour un lot ne sont versées qu'environ un an après la fin du lot, la production du lot suivant est entreprise sinon terminée, et un autre recommencé, de sorte que le financement et les avances ont continué. Ce n'est, selon les propos du représentant de l'intimée, que deux ans après la fin de l'exploitation qu'il est possible pour l'intimée de connaître les résultats;
- o) Les subventions versées par la Financière agricole du Québec à l'intimée sont de 383,847.85\$, [...];
- p) Les revenus d'abattoir sont de 1,410,565.67\$ [...];
- q) Les dépenses de production des veaux sont de 1,610,595.02\$ [...];

- r) Le solde négatif, soit 200,029.35\$ est reporté au prêt de production, [...];
- s) Une fois cette somme de 200,029.35\$ déduite des subventions, il reste un solde de 183,818.50\$ dû à la requérante, [...];
- t) Cette «formule» méthode et technique (article 1, paragraphe premier de P-1) est systématique pour Écolait;
- u) [...];

19. La somme de 105\$ par veau peut légèrement varier selon les périodes, mais ne modifie [...] en rien l'abus et la fausse représentation quant à la nature de cette somme;

20. En raison de l'utilisation de la clause abusive par (...) l'intimée, la (...) requérante (...) n'a pas eu d'autre choix que de cesser d'opérer et (...) et de faire cession de ses biens, mais l'Honorable Juge Yves Poirier, J.C.S. l'a autorisée à intenter les présentes procédures le 17 mai 2012;

21. (...) La clause 6 ci-avant dénoncée (18 J), a désavantagé la requérante d'une manière excessive et déraisonnable puisqu'elle permet à l'intimée de considérer comme des avances sur la marge de crédit les sommes consenties dans un contrat verbal séparé;

22. La convention contient ces clauses si éloignées des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement un tel contrat qu'elles dénaturent celui-ci;

23. [...]

24. Les cocontractants de (...) l'intimée sont en droit de DEMANDER (...) la réduction des obligations en vertu du contrat afin d'annuler toute obligation de repayer les sommes versées en vertu du contrat verbal et de demander le remboursement des subventions versées à Écolait moins le solde négatif de dépenses d'élevages;

25. La requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le groupe suivant :

«les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés ou association, avec 50 employés ou moins, ayant contracté avec Écolait Ltée par une convention identique, signée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2000, et avant la date du jugement à intervenir sur la [...] requête en autorisation, appelée : «contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services», [...] et qui en raison de l'utilisation des clauses abusives d'un tel contrat ont subi des pertes [...];

26. La requérante demande d'être nommée la représentante du membre pour les motifs suivants :

- a) *elle est bien informée des faits de la cause;*
- b) *elle a un grand intérêt puisqu'elle a tout perdu;*
- c) *elle est admise au Fonds d'aide aux recours collectif;*
- d) *elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate;*
- e) *elle est prête à consacrer le temps nécessaire au dossier pour le mener à terme;*
- f) *elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les membres du groupe;*

27. [...]

28. [...]

29. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 CPC; en effet :

- a) *la demanderesse sait pour l'avoir appris de monsieur Patrick St-Onge (169, chemin Steel-Plante, à Cleveland), monsieur Viateur Daoust (2780, chemin Pryce, Sherbrooke), et monsieur Jean Côté (430, chemin St-Jean, St-Félix-de-Kingsey) que plus de 180 personnes ont co-contracté avec Écolait Ltée en vertu d'un contrat identique, ou similaire, [...] à P-1, et que plusieurs d'entre eux, [...] sinon tous, entrent dans la définition de membre;*

Par le fait de bouche à oreille, elle a également pu identifier certains membres du groupe proposé, [...]

Par ailleurs, l'intimée admet avoir actuellement 80 producteurs sous contrat en mode libre-financé, tel qu'il appert de l'affidavit d'Yves Barbet, au dossier de la Cour;

- b) *la demanderesse ne peut ni par elle-même ni par ses sources plus haut identifiées, connaître leurs noms et adresses sauf Jean Côté et Pascale Cardin, [...]*
- c) *Ces personnes sont par ailleurs domiciliés un peu partout sur le territoire de la province;*

30. La requérante croit en conséquence que la Cour devrait ordonner à Écolait, conformément à l'article 1045 CPC, de divulguer les noms et adresses de tous ses co-contractants [...] en vertu de contrats semblables ou identiques [...] à P-1; [...], EN COURS D'EXÉCUTION OU TERMINÉS;

31. La demanderesse suggère au Tribunal l'identification suivante des principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées comme suit :

- a) S'agit-il d'un contrat d'adhésion ?
- b) La clause identifiée à la requête (18 J) est-elle (...) abusive ?
- c) [...]
- [...]
- d) Est-ce que le contrat P-1 constitue un contrat de prêt ?
- e) Est-ce que le contrat P-1 crée une situation d'exploitation des membres du groupe par l'intimée en raison de disproportions importantes entre les prestations des parties ?
- f) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation des sommes présumées dues (contrat verbal) à l'intimée ?
- g) Si non, quelle réduction d'obligations de la requérante et des membres du groupe seraient raisonnable dans les circonstances ?
- h) Est-ce que la situation d'exploitation créée en vertu du contrat P-1 constitue une atteinte illicite et intentionnelle du droit à la dignité de la requérante et des membres du groupe ?
- i) Si oui, est-ce qu'ils sont en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs au montant de 10,000\$ par membre du groupe par année d'opération en vertu du contrat P-1?
- j) Est-ce que l'intimée a faussement représentée le revenu qu'allait recevoir le membre du groupe en vertu du contrat P-1 et du contrat verbal ?
- k) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de l'obligation de rembourser les sommes versées en vertu du contrat verbal;
- l) Et en conséquence, reconnaître l'obligation de l'intimée de remettre le solde des subventions qu'elle s'est appropriée ?

32. [...]

[...]

a) [...]

33. Les points de droit et de fait étant les mêmes, pour chaque membre du groupe (sauf le quantum) le recours collectif a l'avantage de ne tenir qu'un seul procès;

34. La défenderesse a sa place d'affaires dans le district de St-Hyacinthe, et est l'endroit où généralement les susdites conventions ont été signées;

35. La demanderesse suggère que l'avis aux membres (...) conforme aux règles de pratique, soit publié à deux reprises, [...] consécutives, grand format (une [...] page), dans «La Terre de chez nous», et dans la «Vie Agricole»

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête ré-amendée de nouveau pour autorisation d'exercer un recours collectif corrigée;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre l'intimée pour le compte du groupe ci-après :

«Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés ou associations, avec 50 employés ou moins, ayant contracté avec Écolait ltée par une convention, signée ou

renouvelée après le 1^{er} janvier 2000 et avant la date du jugement à intervenir sur la présente requête, appelée : «contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services», ou un contrat similaire portant un autre nom, prévoyant un prêt sous forme d'ouverture de crédit rotatif»

ATTRIBUER à PEGGY LAMBERT, faisant ALORS affaires sous GESTION PEGGY, le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) S'agit-il d'un contrat d'adhésion ?
- b) La clause identifiée à la requête est-elle (...) abusive ?
- c) [...]
- [...]
- d) Est-ce que le contrat P-1 constitue un contrat de prêt ?
- e) Est-ce que le contrat P-1 crée [...] une situation d'exploitation des membres du groupe par l'intimée en raison de disproportions importantes entre les prestations des parties ?
- f) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de la clause abusive ?
- g) Si non, quelle réduction d'obligations de la requérante ou des membres du groupe serait raisonnable dans les circonstances ?
- h) Est-ce que la situation d'exploitation créée en vertu du contrat P-1 constitue une atteinte illicite et

intentionnelle du droit à la dignité de la requérante et des membres du groupe ?

- i) Si oui, est-ce qu'ils sont en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs au montant de 10,000\$ par membre du groupe par année d'opération en vertu du contrat P-1?
- j) Est-ce que l'intimée a fausement représenté [...] le revenu qu'allait recevoir le membre du groupe en vertu du contrat P-1 et du contrat verbal ?
- k) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de l'obligation de rembourser les sommes versées en vertu du contrat verbal;
- l) Et en conséquence, reconnaître l'obligation de l'intimée de remettre le solde des subventions qu'elle s'est appropriée ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la représentante et des membres du groupe contre l'intimée;

DÉCLARER la nullité de la cause abusive [...] ou la réduire;

DÉCLARER CONTRAT D'ADHÉSION LE CONTRAT P-1;

CONDAMNER la défenderesse à payer des dommages exemplaires et punitifs aux membres du groupe au montant de 10,000\$ par année d'exploitation en vertu du contrat;

[...]

ORDONNER la remise des subventions une fois le surplus des dépenses de production payées;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, ainsi que les intérêts et indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

ORDONNER à la défenderesse de divulguer dans les 10 jours du jugement les noms et adresses de chacun des membres du groupe, EN VERTU DE CONTRATS EN COURS OU TERMINÉS;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion [...] les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours après la date [...] DU JUGEMENT À INTERVENIR SUR LA PRÉSENTE REQUÊTE, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés pour tout jugement à intervenir dans le présent recours;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres conforme aux règles de pratique, à deux reprises, [...] consécutives, grand format (une page), dans «La Terre de chez nous», et dans la «Vie Agricole», DANS LES 45 JOURS DU JUGEMENT À INTERVENIR;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

Drummondville, le 12 janvier 2015

COPIE CONFORME

Me Paul Biron, avocat
Procureur de la requérante

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

RECOURS COLLECTIF

**COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)**

NO : 750-06-000002-128

**PEGGY LAMBERT, faisant affaires sous
GESTION PEGGY,**

Demanderesse

c.

ÉCOLAIT LTÉE,

Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif à été autorisé le _____, par jugement de l'Honorable Juge Micheline Perreault [...], de la Cour Supérieure, pour le compte des personnes physiques, morales de droit privé, sociétés ou associations, faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

(...) «Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés ou associations, avec 50 employés ou moins, ayant contracté avec Écolait ltée par une convention, signée ou renouvelée après le 1^{er} janvier 2000 et avant la date du jugement à intervenir sur la présente requête, appelée : «contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services», ou un contrat similaire portant un autre nom, prévoyant un prêt sous forme d'ouverture de crédit rotatif»

(...)

2. *Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présente jugement doit être exercé dans le district de St-Hyacinthe;*

3. *L'adresse de la requérante est comme ci-dessous :*

*Madame Peggy Lambert
4516, boulevard St-Joseph, appartement G
Drummondville (Québec)*

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

*Écolait Ltée
5470, rue Martineau
St-Hyacinthe (Québec) J2R 1T8*

4. *Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à madame Peggy Lambert;*

5. *Les principales questions de faits ou de droit identiques, ou similaires ou connexes, qui seront traitées collectivement sont les suivantes :*

(...)

- a) S'agit-il d'un contrat d'adhésion ?
- b) La clause identifiée à la requête est-elle (...) abusive ?
- c) [...]
- [...]
- d) Est-ce que le contrat P-1 constitue un contrat de prêt ?

- e) Est-ce que le contrat P-1 crée une situation d'exploitation des membres du groupe par l'intimée en raison de disproportion importante entre les prestations des parties ?
- f) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de la clause abusive ?
- g) Si non, quelle réduction d'obligations de la requérante ou des membres du groupe serait raisonnable dans les circonstances ?
- h) Est-ce que la situation d'exploitation créée en vertu du contrat P-1 constitue une atteinte illicite et intentionnelle du droit à la dignité de la requérante et des membres du groupe ?
- i) Si oui, est-ce qu'ils sont en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs au montant de 10,000\$ par membre du groupe par année d'opération en vertu du contrat P-1?
- j) Est-ce que l'intimée a faussement représentée le revenu qu'allait recevoir le membre du groupe en vertu du contrat P-1 et du contrat verbal ?
- k) Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de l'obligation de rembourser les sommes versées en vertu du contrat verbal;
- l) Et en conséquence, reconnaître l'obligation de l'intimée de remettre le solde des subventions qu'elle s'est appropriée ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la représentante et des membres du groupe contre l'intimée;

DÉCLARER CONTRAT D'ADHÉSION LE CONTRAT P-1;

DÉCLARER la nullité de la cause abusive [...] ou la réduire;

CONDAMNER la défenderesse à payer des dommages exemplaires et punitifs aux membres du groupe au montant de 10,000\$ par année d'exploitation en vertu du contrat;

[...]

ORDONNER la remise des subventions une fois le surplus des dépenses de production payées;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, ainsi que les intérêts et indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

7. *Le recours collectif à être exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en un recours en (...) nullité d'un prêt ou en réduction des obligations d'un contrat d'adhésion créant une situation d'exploitation et en dommages punitifs et exemplaires;*
8. *Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;*
9. *La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au _____;*
10. *Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour Supérieure, du district de St-Hyacinthe, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;*
11. *Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;*

12. *Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;*

13. *Un membre peut faire recevoir par la cour son intervention si celle-ci est considéré utile au groupe. Un intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire;*

14. *Toute personne intéressée peut s'adresser au procureur de la représentante, soit Me Paul Biron, 150, rue Marchand, bureau 101, à Drummondville, province de Québec, J2C 4N1, téléphone (819) 477-8741, télécopieur (819) 477-7166, courriel : paulbironavocat@cgocable.ca*

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE P-1 : Contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services

Drummondville, le 12 janvier 2015

COPIE CONFORME

Me Paul Biron, avocat
Procureur de la requérante